

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE**

séance du 15 décembre 2022

COMPTE RENDU

Le jeudi 15 décembre 2022, à 14h00, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean L'HORSET chef de l'Unité Politiques Publiques et Planification de la DDTM, s'est tenue une réunion technique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude.

Étaient connectés ou représentés :

- Madame Viviane BINDER de la Chambre d'Agriculture
- Madame Régine CARDIS de l'Unité Politiques Publiques et Planification, représentant le DDTM
- Monsieur Christain CREPEAU, représentant l'association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)
- Monsieur Robert CURBIERES, porte-parole de la Confédération Paysanne
- Monsieur Michel DAVID, porte-parole de la Confédération Paysanne
- Madame Nicole LACROIX, représentant l'Association des communes forestières
- Monsieur Pierre-Jean L'HORSET chef de l'Unité Politiques Publiques et Planification de la DDTM, représentant le préfet
- Monsieur David MARTY, représentant les Jeunes Agriculteurs
- Monsieur Nicolas MONTIEL représentant la FDSEA
- Monsieur Jean-Philippe RIVES, représentant la Coordination rurale
- Monsieur Henri RIVIERE, représentant la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude
- Monsieur Yves ROULLAUD, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux
- Madame Élodie DEVEZEAUD représentant l'INAO
- Monsieur Serge SERRIS, représentant la Chambre d'agriculture par pouvoir donné aux Jeunes agriculteurs

Invité :

- Monsieur le maire de Mazerolles-du-Razes

Ordre du jour

DCM

MAZEROLLES-DU-RAZES - parc résidentiel de loisir

AGRIVOITAÏSME

MIREPEISSET - ombrières PV sur amandiers

CANET-D'AUDE - ombrières PV sur cerisiers

SAINT-MARCEL-D'AUDE - ombrières PV sur cerisiers bio

GINESTAS - ombrières PV sur cerisiers

MAS-SAINTE-PUELLES - serre PV sur kiwis rouges

AUTORISATIONS D'URBANISME

PEYRAC-DE-MER - bassin d'irrigation

VERDUN-EN-LAURAGAIS - changement de destination

LAURAC-LE-GRAND - 2 bâtiments agricoles PV de 616 m² chacun

VILLEFLOURE - bâtiment agricole de 293 m²

MAZEROLLES-DU-RAZES - miellerie et atelier de transformation

DIVERS

Composition de la CDPENAF

Présentation et analyse de projets

DCM

MAZEZROLLES-DU-RAZES - parc résidentiel de loisir

Le projet consiste en l'installation de deux habitations légères de loisir destinées à accueillir des stagiaires en apiculture sur la parcelle D 0332 à Mazerolle-du-Razès, voisine de la parcelle D 0324 sur laquelle se situe l'habitation de l'exploitante (exploitation apicole).

Synthèse des observations :

Monsieur le maire de Mazerolles-du-Razes n'a rien à ajouter sur la présentation de la délibération du conseil municipal et du projet.

Il est souligné que le projet est bien lié à une activité existante.

Les membres de la commission s'accordent pour dire que :

- la délibération motivée du 28 octobre 2022 justifie le projet de manière suffisante au regard de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme ;
- le projet contribue au développement de l'activité économique et touristique à l'échelle de la commune et sera intégré en tant que tel dans le futur document d'urbanisme ;

En conséquence, la commission émet un **avis FAVORABLE à la délibération du conseil municipal** (unanime)

AGRIVOLTAÏSME

MIREPEISSET - ombrières PV sur amandiers

Le projet consiste en l'installation de 3 456 m² d'ombrières sur culture d'amandiers .

Le projet est situé au lieu-dit « Les Drayes », au Nord de la commune de Mirepeisset, en rive Nord de la Cesse, sur la parcelle OB 337 de 11 064 m².

Synthèse des observations :

La chambre d'agriculture remarque que le projet est de petite taille et qu'il prévoit une zone témoin. Les JA estiment intéressant d'avoir des expérimentations de ce type sur plusieurs sites différents sur le département.. La Confédération paysanne demande que soit mis en place un protocole de suivi de l'expérimentation. L'association ECCLA remarque que les enjeux biodiversité sont faibles sur le site du projet.

Les membres de la commission s'accordent pour dire que :

- la surface d'implantation du projet est modeste ;
- la société sera en capacité d'assurer un suivi de l'expérimentation et de présenter un retour d'expérience auprès de la CDPENAF ;

En conséquence, la commission émet un **avis FAVORABLE** au projet. (1 abs.)

CANET-D'AUDE - ombrières PV sur cerisiers

Le projet consiste en l'installation d'ombrières sur 3, 2 ha clôturés pour la culture de cerisiers. Les côtés seront constitués de films plastiques micro perforés relevables.

Le projet est situé au lieu-dit « Garrigue Basse », parcelles WD 85, 86, 87. Il est situé en zone A du PLU.

Synthèse des observations :

Les membres déplorent l'absence de zone témoin. Il est noté que le projet n'est pas présenté comme étant une expérimentation. On s'interroge sur la raison pour laquelle ces ombrières avec filets pare-insectes ou films plastiques sont présentées comme étant des serres. Il est toutefois précisé que, présentées comme ombrières ou serres, les constructions doivent être considérées comme des bâtiments agricoles au regard du Code de l'urbanisme et il est ainsi demandé aux membres de la commission de se prononcer sur le lien de nécessité géographique et fonctionnelle des constructions avec l'exploitation agricole.

La coordination rurale informe que les cerisiers sont soumis à une taille particulière qui permet leur insertion sous les ombrières. Elle ajoute que, dans les Pyrénées-Orientales, les cerisiers sont menacés par les insectes, d'où l'installation de filets pare-insectes.

Les membres de la commission s'accordent pour dire que

- des retours d'expérience sur l'utilisation de cette technologie pour l'arboriculture sur le territoire sont manquants;
- les ombrières sont des bâtiments agricoles dont la nécessité agricole n'est pas établie ;

En conséquence, la commission émet un **avis DÉFAVORABLE** au projet. (1 fav. 1 abs.)

SAINT-MARCEL-D'AUDE - ombrières PV sur cerisiers bio

Le projet consiste en l'installation d'ombrières sur 1,8 ha clôturés pour la culture de cerisiers. Les côtés seront constitués de filets pare-insectes ou pare-grêle. relevables.

Le projet est situé au lieu-dit « Sainte-Foi », parcelles BH 4, 8, 9. Il est situé en zone A du PLU.

Synthèse des observations :

La coordination rurale estime que le fait d'installer, soit des filets pare-insectes, soit des films plastiques, relève probablement de l'expérimentation.

L'association ECCLA estime que ces dossiers d'ombrières sur cerisiers sont bâclés.

Les membres de la commission s'accordent pour dire que

- des retours d'expérience sur l'utilisation de cette technologie pour l'arboriculture sur le territoire sont manquants;
- les ombrières sont des bâtiments agricoles dont la nécessité agricole n'est pas établie ;

En conséquence, la commission émet un **avis DÉFAVORABLE** au projet. (1 fav. 1 abs.)

GINESTAS – ombrières PV sur cerisiers

Le projet consiste en l'installation d'ombrières sur 1,5 ha clôturés pour la culture de cerisiers. Les côtés seront constitués de filets pare-insectes ou pare-grêle. relevables.

Le projet est situé au lieu-dit « Les Parantigues », parcelles A 83, 631 et 632. Il est situé en zone A du PLU.

Synthèse des observations :

Les membres de la commission s'accordent pour dire que

- des retours d'expérience sur l'utilisation de cette technologie pour l'arboriculture sur le territoire sont manquants;
- les ombrières sont des bâtiments agricoles dont la nécessité agricole n'est pas établie ;

En conséquence, la commission émet un **avis DÉFAVORABLE** au projet. (1 fav. 1 abs.)

MAS-SAINTES-PUELLES - serre PV sur kiwis rouges

Le projet consiste en l'installation d'une serre agricole photovoltaïque en verre de type Venlo de 2.6 ha dédiée pour partie à la production de kiwis rouges (1ha) et de raisins de table (1ha). Surface restante (0,6 ha) utilisée pour des cultures annuelles (maraîchage, PPAM) à définir selon les opportunités.

Le projet est situé au lieu-dit « Les Tinels » à environ 4km au Nord de Mas-Saintes-Puelles ; parcelles ZP / 41, 42 et 98. Il est situé en zone A du PLU.

Synthèse des observations :

Les membres estiment que les serres de ce type sont des équipements intéressants dont le fonctionnement est avéré.

Les membres de la commission s'accordent pour dire que :

- le projet s'inscrit en cohérence avec la production locale et présente un intérêt pour le maintien de l'agriculture dans ce secteur ;
- le demandeur justifie correctement le lien de nécessité fonctionnelle et géographique ;

En conséquence, la commission émet un **avis FAVORABLE** (3 déf.)

AUTORISATIONS D'URBANISME

PEYRAC-DE-MER - bassin d'irrigation

Le projet consiste en l'installation d'un bassin d'irrigation de 43 m² et de 1,50 m de profondeur

Le projet est situé au lieu-dit « Les Nègres » ; parcelles D 279 ,280, 307, 310, 312 à 316, 875, 1368 et 1369 (73 706 m²) en zone A du PLU, secteur Aps.

Synthèse des observations :

Les membres de la commission s'accordent pour dire que la nécessité agricole du projet n'est pas démontrée.

En conséquence, la commission émet un **avis DÉFAVORABLE** au projet (unanime)

VERDUN-EN-LAURAGAIS - changement de destination

Le projet consiste en la transformation d'une ancienne graineterie en habitation de 59 m².

Le projet est situé au lieu-dit « La Jasse », parcelle A 1115, zone A du PLU en Loi Montagne.

Le PLU dans cette zone prévoit, en cas de cessation de l'activité agricole, la transformation possible en habitations des granges et bâtiments agricoles figurant dans la liste annexée au règlement d'urbanisme de la commune.

Synthèse des observations :

Les membres de la commission s'accordent pour dire que

- le bâtiment figure dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination dans la liste annexée au PLU ;
- la demande est bien consécutive à une cessation d'activité agricole ;

En conséquence, la commission émet un **avis FAVORABLE** au projet (unanime)

LAURAC-LE-GRAND - 2 bâtiments agricoles PV de 616 m² chacun

Le projet consiste en la construction de 2 bâtiments agricoles photovoltaïques de 44 m x 14 m (616 m² chacun) pour le stockage de fourrage et de matériel et des stabulations.

Le projet est situé au lieu-dit « La Payssière », parcelle WE 21 à 23 (65 844 m²).

Synthèse des observations :

La LPO et la Confédération paysanne jugent le projet surdimensionné.

Le JA estime que ce projet permet au demandeur de développer une activité annexe.

Les membres de la commission s'accordent pour dire que

- le demandeur justifie correctement le lien de nécessité fonctionnelle et géographique ;
- le projet n'a pas d'impact notable sur les enjeux naturels agricoles et forestiers du secteur ;

En conséquence, la commission émet un **avis FAVORABLE** au projet (unanime)

VILLEFLOURE - bâtiment agricole de 293 m²

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole de 293,2 m² pour le stockage de matériel et pour un atelier.

Le projet est situé au lieu-dit « Domaine Saint-Etienne-de-Cazals », parcelle A 82 (102 627 m²)

Synthèse des observations :

Les membres de la commission s'accordent pour dire que

- le demandeur justifie correctement le lien de nécessité fonctionnelle et géographique ;
- le projet n'a pas d'impact notable sur les enjeux naturels agricoles et forestiers du secteur ;

En conséquence, la commission émet un **avis FAVORABLE** au projet (unanime)

MAZEROLLES-DU-RAZES - miellerie et atelier de transformation

Le projet consiste en la construction d'une miellerie de 50 m² suite à une installation progressive sur 4 ans en cotisant solidaire afin d'atteindre 180 ruches.

Le projet est situé sur la parcelle D 0324 sur laquelle est implantée l'habitation de l'exploitante.

Synthèse des observations :

Les membres de la commission s'accordent pour dire que

- le demandeur justifie correctement le lien de nécessité fonctionnelle et géographique ;
- le projet n'a pas d'impact notable sur les enjeux naturels agricoles et forestiers du secteur ;

En conséquence, la commission émet un **avis FAVORABLE** au projet (unanime)

DIVERS : composition de la CDPENAF

La loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a modifié l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime portant composition de la Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et en particulier :

- Dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.
- Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.
- Dans les départements dont le territoire comprend l'une des métropoles créées en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant élu des métropoles.

- Dans les départements ne comprenant ni zone de montagne ni métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échéant, ce ou ces sièges.

L'association des maires de l'Aude a désigné pour siéger à la CDPENAF :

- Régis Banquet, Président de Carcassonne Agglo (suppléant : André Bonnet, Vice-Président de Carcassonne Agglo)
- Hervé Antoine, Maire de Villeneuve-la-Comptal (suppléant : Benoît Merlin, Adjoint au Maire de Villeneuve-la-Comptal)
- Paul Griffé, Maire de Cuxac-Cabardès.

Cette désignation répond aux critères instaurés par la loi 3DS pour ce qui concerne les communes en zone de montagne (Cuxac-Cabardès) et de moins de 3500 habitants (Villeneuve-la-Comptal).

Toutefois, l'association des maires du département doit désormais désigner un représentant supplémentaire puisque le département de l'Aude ne comprend pas de métropole.

Un nouvel arrêté de composition de la CDPENAF sera rédigé en début d'année 2023.

Prochaine séance jeudi 5 janvier 2023